



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

Marseille : 7 janvier 2013

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE
n° 2012-521 C du 28 décembre 2012
autorisant la Société Nouvelle ECT (SNECT)
à poursuivre l'exploitation de la carrière
sise : « Les Tuileries, l'Oratoire, la Poucelle »,
à Aix-en-Provence-Les Milles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Nouvelle E.C.T. Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) dont le siège social est situé à 1620 chemin de la Couronnade – Les Milles – 13290 AIX-EN-PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence lieux-dits Les Tuileries, l'Oratoire et La Poucelle, au 1620 chemin de la Couronnade – Les Milles, les installations détaillées dans les articles suivants et notamment :

- une carrière d'argile à ciel ouvert ;
- une installation de valorisation et recyclage de matériaux par broyage, concassage, criblage.

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région par arrêté n° 2147 du 28 mars 2012 en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.3 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 modifié par les arrêtés n° 97-28C du 11 février 1997, n° 99-5C du 3 février 1999, n° 2001-325C du 19 octobre 2001, n° 2004-64C du 16 avril 2004, n° 2005-08C du 20 juillet 2005, n° 2007-2C du 16 avril 2007, n° 2008-405C du 30 octobre 2008 et n° 2009-158C du 11 mai 2009 sont supprimées.

1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

.../...

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.5 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement
Exploitation de carrières	2510-1	100 000 t/an	A
Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de l'exploitation de carrières	2720-2	25 % du volume admis en remblaiement soit 25 000 m ³	A
Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du CE	2760-2		A
Installation de traitement de déchets non dangereux	2791-1		A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	160 kW	D
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	75 000 m ³	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2	10 m ³ de gazole	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435-1-b	Volume équivalent annuel distribué 75 m ³	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.6 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aix-en-Provence, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Lieux-dits	Surface en m ²
KN 15	Château Maigre	13 780
KN 16	Château Maigre	4 710
KN 17	Château Maigre	13 780
KN 18	Les Tuileries	6 490
KN 19	Les Tuileries	180
KN20	Les Tuileries	120
KN 21	Les Tuileries	115
KN 22	Les Tuileries	104
KN 73	Les Tuileries	70 950
KN 74	Les Tuileries	2 880
KN 75	Les Tuileries	1 350
KN 76	Les Tuileries	10 010
KN 77	Les Tuileries	10 380
KN 78	Les Tuileries	440
KM 74	La Poucelle	8 588
KM 93	La Poucelle	13 055
Surface totale de l'autorisation		15,6932 ha

.../...

1.7 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle porte sur l'extraction d'environ 400 000 m³ soit 800 000 tonnes et sur un volume à remblayer de 900 000 m³ soit environ 1 500 000 tonnes.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de L'urbanisme et
de L'environnement



Josiane GILBERT